

REGLEMENT INTERIEUR

"LES AILES DU COLOMBIER" (L.A.C.)

TITRE I - GENERALITES

Article 1er - ADHESION - COTISATION

Tout nouveau membre ACTIF est tenu de verser le montant de sa cotisation annuelle lors de son inscription, au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 31 décembre. Elle est justifiée par la remise d'une carte de membre adhérent " actif " signée du président et du trésorier. Le secrétaire lui remet également les statuts et le règlement intérieur.

Les membres actifs devront s'acquitter de leur cotisation annuelle dans le mois suivant l'assemblée générale. Passé cette date, ils perdent le droit d'utiliser les structures du club.

Article 2 - BREVET ET ASSURANCES

Les pilotes, membres du club, ont obligation de remettre au secrétaire la copie des documents suivants :

- brevet de pilote
- attestation d'assurance
- carte d'identification à jour de son renouvellement.

Article 3 – MEMBRES BIENFAITEURS

La qualité de membre bienfaiteur donne droit à un baptême de l'air et à l'entrée gratuite à toute manifestation aérienne organisée par le club.

Article 4 - COMMISSION DE DISCIPLINE

Le conseil d'administration fait fonction de commission de discipline.

A cet effet, il aura à connaître des fautes commises par les membres du club et éventuellement à les examiner dans un délai de trois mois, à partir de son information.

La convocation, mentionnant le ou les faits reprochés; la date et le lieu de comparution, sera adressée à (aux) intéressé(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir entendu les explications du ou des intéressés, la commission de discipline, présidée par le président ou le vice-président, fera connaître sa décision par écrit à (aux) intéressé(s).

Elle ne peut siéger valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Sauf l'obligation de réparation des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du club, aucune sanction pécuniaire ne pourra être prononcée.

Article 5 - RADIATION

La radiation intervient pour :

- non paiement de la cotisation annuelle sur un exercice comptable
- faute grave eu égard au non respect des règles relatives à la sécurité et à celles fixées par le présent règlement.

- Non respect des règles ou décisions adoptées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Elle est prononcée par la commission de discipline après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement. Elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - COMPTABILITE

Le trésorier et son adjoint sont chargés de la tenue des comptes du club.

A ce titre, sont ouverts :

- un livre-journal de trésorerie, tenu au jour le jour, dans lequel sont inclus :
- les recettes et les dépenses
- l'inventaire du stock
- les cotisations, apports et cautions
- l'enregistrement des factures reçues et établies par le club
- un document d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers
- un classeur pour le classement :
- des factures et notes de frais
- des doubles des factures adressées aux adhérents
- des pièces bancaires

Nota : ces documents sont constitués de préférence sous forme informatique pour en faciliter l'exploitation. Des éditions papier peuvent être demandées par les membres pour consultation.

Le compte de résultats d'un exercice et ses pièces annexes, établis par le trésorier et son adjoint, seront vérifiés et certifiés conformes par le vérificateur aux comptes et arrêtés par le conseil d'administration.

Le compte de résultats et ses annexes sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire avant le 31 mars de chaque année.

Les convocations de l'assemblée générale sont accompagnées des comptes annuels.

Deux membres du conseil d'administration seront seuls autorisés à opérer les mouvements financiers. A cet effet, délégation de signature leur est donnée par l'association pour tous les actes s'y rapportant.

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit en vue de l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers seront obligatoirement revêtues de la signature de chacune des personnes autorisées par le conseil d'administration.

Article 7 - VERIFICATEUR AUX COMPTES

Le conseil d'administration nomme, pour la durée de son mandat et en son sein, le vérificateur aux comptes.

Son rôle, outre la certification des comptes annuels après vérification en présence de deux membres de l'association désignés par le conseil d'administration, s'étend, à tout moment, au contrôle de l'ensemble des documents relatifs à la gestion financière du club.

En application de l'article 378 du code pénal, il est tenu au secret professionnel pour tous les faits, actes ou renseignements dont il a connaissance en raison de sa fonction. Toutefois, il doit rendre compte au conseil d'administration de toutes anomalies constatées.

Au sein du club, le vérificateur aux comptes ne peut en aucun cas :

- mouvementer les comptes bancaires
- être autorisé à passer commande
- régler les factures
- être chargé du patrimoine, des stocks et opérations attribuées au trésorier.

Si la situation l'exige, un commissaire aux comptes sera sollicité.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de la direction du club. Son rôle est avant tout d'organiser et de veiller à l'animation des activités de l'association. A ce titre, il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le respect du budget adopté par celle-ci.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion. Elles sont adressées ou remises aux intéressés au moins quinze jours avant la date de la réunion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré démissionnaire.

En l'absence du secrétaire en titre, un secrétaire de séance est désigné par les membres présents. Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal des questions traitées et des délibérés. Un exemplaire est remis ou adressé à tous les membres du conseil d'administration qui disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de remise ou d'envoi, pour faire part de ses observations éventuelles.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire, présidée par le président assisté des membres du conseil d'administration se tient une fois par an et ce au plus tard avant le 31 mars.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont arrêtés par le président après consultation du conseil d'administration. Les convocations établies par le secrétaire sont adressées ou remises par ce dernier à tous les membres du club au moins quinze jours avant la date fixée. Elle sont accompagnées d'une procuration. Les membres du club peuvent s'y faire représenter par un autre membre du club. Un seul pouvoir par membre présent est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président présente le rapport moral ou d'activité du club. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Pour être électeur et éligible, il faut obligatoirement être adhérent depuis au moins six mois et à jour de sa cotisation.

Les délibérations et votes s'effectuent à main-levée ou, si l'un des membres présents le demande, à bulletin secret. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour les motifs indiqués à l'article 13 des statuts et selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Les modalités de vote, ainsi que d'établissement et de transmission du procès-verbal, sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal des questions traitées et des propositions faites. Un exemplaire de ce dernier est adressé ou remis aux membres du club qui disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi ou de remise pour faire part de ses éventuelles observations.

TITRE II - REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE DU CLUB

Article 11 - SECURITE ET ENTRETIEN

Les membres du club s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes d'hygiène et de sécurité relatives :

- à la circulation et au stationnement des véhicules et des visiteurs
- au déplacement et à la mise en marche des appareils ainsi qu'à leur stationnement sur le terrain.

En dehors du vol local, il est recommandé aux pilotes d'indiquer, avant leur départ, leur itinéraire et la durée envisagée du voyage.

En outre, les pilotes s'engagent à respecter et à faire respecter l'application des consignes officielles et de la réglementation aérienne.

Tout manquement à ces règles, qui seront apposées de telle manière que nul ne les ignore, peut conduire à l'exclusion du club.

Ce règlement intérieur et les statuts seront à disposition sur simple demande à un membre du bureau.

Article 12 - BAPTEMES ET VOLS D'INITIATION

Au sein du club, sont autorisés à effectuer les baptêmes et vols d'initiation :

- en priorité, à ses frais, à ses risques et périls et avec son matériel, l'entreprise chargée de la formation des pilotes.
- Les membres du club, avec un appareil du club, titulaires du brevet avec emport d'un passager et justifiant d'une assurance biplace et habilités par le conseil d'administration.
- Les membres du club, avec leur propre appareil et à leurs frais, titulaires du brevet avec emport d'un passager et justifiant d'une assurance biplace.

Lorsqu'un vol rémunéré est réalisé :

- l'entreprise chargée de la formation perçoit et garde la totalité du montant de ses prestations.
- le pilote du club effectuant un vol sur l'appareil du club ou sur son propre appareil reverse l'intégralité du montant du vol au club. Une indemnité sera reversée au pilote qui effectue ce vol sur sa propre machine en dédommagement des frais de fonctionnement.

Dans tous les cas, un pilote qui effectue un vol rémunéré doit être assuré pour ce type de vol et se conformer aux règles édictées par la D.G.A.C.

Une liste des pilotes, paraphée par le président et l'instructeur, autorisés à effectuer des vols rémunérés, sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 13 - FORMATION DES PILOTES

- Formation permanente des pilotes paramoteurs et parapentes : cette formation est dispensée, avec son propre matériel, par une personne physique ou morale agréée conformément à la réglementation en vigueur et autorisée par le conseil d'administration. Elle bénéficie des installations du professionnel.

- Toute formation dans le cadre du Club LAC doit être dirigée vers le professionnel choisi par ce club.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - REGLEMENT DES VOLS

La plus grande prudence est recommandée aux pilotes. Chacun d'eux est tenu de respecter les règles de mise en route du moteur, de roulage au sol, de décollage, de vol et d'atterrissage, édictées par le présent règlement, notamment :

- de prendre toutes les précautions nécessaires lors de la manipulation au sol des appareils, la mise en route du moteur,
- d'effectuer la visite pré-vol sur l'aire prévue à cet effet
- avant la prise de piste, de s'assurer que cette dernière est libre et qu'aucun appareil est en approche
- avant l'atterrissage, de respecter strictement le tour de piste

Sont interdits :

- les manœuvres de voltige aérienne
- les vols en basse altitude
- Les ruptures de vol à vue et les vols de nuit.

Les contacts doivent être coupés dès le retour au parking.

En règle générale, chaque pilote est responsable de son vol.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent règlement intérieur, qui entreront en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale, n'excluent pas de la part des pilotes l'application des consignes officielles et de la réglementation aérienne.

Sous peine de sanctions, tous les membres du club et plus particulièrement les pilotes, sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le responsable des vols et les membres du conseil d'administration sont chargés de la stricte application du présent règlement.

Le conseil d'administration est habilité à régler les litiges.